



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 4 MAI 2010
CONCERNANT LE COUT DU CAPITAL POUR LES OPERATEURS
DISPOSANT D'UNE PUISSANCE SIGNIFICATIVE EN BELGIQUE**

Table des matières

1 Objet	3
2 Rétroactes	3
3 Bases juridiques.....	3
4 Analyse de l'IBPT et motivation	4
5 Décision.....	5
6 Voies de recours	6
Annexe 1 : rapport soumis à consultation	7
Annexe 2 : analyse des réponses à la consultation	8

1 OBJET

1. La présente décision a pour but la détermination du coût du capital. Ce coût est utilisé dans le cadre de la fixation des prix des services de gros de communications électroniques que doivent respecter les différents opérateurs régulés : Belgacom pour les activités fixes, Belgacom¹, Mobistar et KPN Group Belgium pour les activités mobiles².

2 RETROACTES

2. L'IBPT a sélectionné la société Marpij Associés pour l'assister dans la détermination du coût du capital pour les opérateurs disposant d'une puissance significative (fixes et mobiles) en Belgique.
3. Un rapport établi par Marpij Associés a fait l'objet d'une consultation publique entre le 21 janvier et le 26 février 2010³. Ce rapport est repris en annexe 1.
4. L'IBPT a reçu des commentaires de la part des entreprises ou associations suivantes (par ordre alphabétique) : Belgacom, BT, KPN Group Belgium, Mobistar et l'ASBL Platform Telecom Operators & Service Providers (ci-après la Plate-forme).

3 BASES JURIDIQUES

5. L'article 62, §§1 et 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, dans sa version coordonnée, est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. En matière d'accès, l'Institut peut, conformément à l'article 55, §§ 3 et 4/1 et lorsqu'il ressort en outre d'une analyse du marché que l'opérateur concerné peut, en raison de l'absence de concurrence réelle, maintenir les prix à un niveau exagéré ou réduire les marges au détriment des utilisateurs finals, imposer des obligations liées à la récupération des coûts, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts en matière de coûts d'un opérateur efficient.

En matière d'accès, l'Institut peut aussi, conformément à l'article 55, §§ 3 et 5, imposer des obligations en matière de contrôle des prix.

§ 2. Tout opérateur soumis à l'obligation d'orientation de ses tarifs en fonction des coûts fournit à l'Institut, à la demande de celui-ci, la preuve du respect de cette obligation.

Lorsqu'une obligation d'orientation sur les coûts est imposée à un opérateur, les coûts pris en compte sont les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable.

¹ Belgacom Mobile SA/NV a fusionné avec Belgacom SA/NV, seule cette dernière existant encore actuellement (approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Belgacom Mobile et de Belgacom du 4 janvier 2010).

² BASE SA/NV a modifié sa dénomination en KPN Group Belgium SA/NV avec effet au 1^{er} juin 2009.

³ Le délai de réponse initial ayant été reporté du 22 au 26 février 2010.

Afin de déterminer les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, l'Institut peut utiliser des méthodes de comptabilisation et de calcul des coûts distinctes de celles appliquées par l'opérateur. »

6. Par sa décision du 11 août 2006, l'IBPT a imposé à Belgacom une obligation d'orientation sur les coûts en liaison avec les marchés de gros des services de départ d'appel et de terminaison d'appel et une obligation de pratiquer des prix raisonnables en ce qui concerne le marché des services de transit.
7. Par sa décision du 17 janvier 2007, l'IBPT a imposé à Belgacom des obligations de contrôle des prix en liaison avec le marché des segments terminaux de lignes louées⁴.
8. Par sa décision du 10 janvier 2008⁵, l'IBPT a imposé à Belgacom des obligations de contrôle des prix en liaison avec le marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé et avec le marché de la fourniture en gros d'accès à large bande.
9. Par sa décision du 11 août 2006⁶, l'IBPT a imposé à Belgacom Mobile, Mobistar et Base une obligation d'orientation sur les coûts en liaison avec le marché de gros des services de terminaison d'appel mobile.

4 ANALYSE DE L'IBPT ET MOTIVATION

10. Conformément à l'article 5 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les mesures que prend l'IBPT doivent être basées sur la nature des problèmes constatés, être proportionnelles aux objectifs du cadre réglementaire et justifiées, et respecter les principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de neutralité technologique.
11. L'annexe 1 (rapport de Marpij Associés soumis à consultation publique) décrit dans le détail la méthodologie suivie pour déterminer les valeurs des paramètres du coût du capital.
12. Les commentaires reçus suite à la consultation publique ont été examinés par Marpij Associés et par l'IBPT. L'annexe 2 contient une synthèse de ces commentaires, une analyse de ceux-ci thème par thème ainsi que le choix final de l'IBPT.
13. Ces annexes font partie intégrante de la présente décision.

⁴ Par son arrêt du 15 octobre 2009 (R.G. N° 2007/AR/930), la Cour d'appel de Bruxelles a annulé totalement cette décision. L'IBPT entend prendre une décision rétroactive pour corriger la décision annulée.

⁵ Cette décision a été annulée partiellement par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 07 mai 2009 (R.G.N°2008/AR/787) et les éléments annulés ont été remplacés par la la décision rétroactive du 2 septembre 2009 visant à corriger la décision d'analyse de marché du 10 janvier 2008.

⁶ Cette décision a été partiellement annulée par la Cour d'appel de Bruxelles le 30 juin 2009 (R.G.N°2006/AR/2332 et autres). L'obligation d'orientation des tarifs sur les coûts n'a cependant pas été remise en cause par la Cour, pas plus que la méthodologie développée.

5 DECISION

14. Après avoir dûment considéré les points de vue des parties concernées, tels que ceux-ci sont exprimés dans leur correspondance ou lors de réunions d'une part, et d'autre part, les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense des intérêts des consommateurs, l'IBPT adopte la décision suivante :

14.1 Le coût du capital à utiliser dans les offres de référence de Belgacom (BRIO, BRUO, BROBA, WBA VDSL 2 et BROTSOLL) est fixé à 9,61% pour la période 2010 - 2013, sur base des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous :

14.2 Le coût du capital à utiliser pour déterminer les charges de terminaison mobile de Belgacom, Mobistar et KPN Group Belgium est fixé à 10,05% pour la période 2010 - 2013, sur base des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous :

	Belgacom Fixe	Mobile Belgique
Intérêt sans risque R_F	4%	4%
Prime de marché EMRP	5,25%	5,25%
Beta économique β_A	0,50	0,55
gearing $g = D/(D+E)$	40%	25%
D/E	67%	33%
Beta fonds propres β	0,83	0,73
Coût du capital propre C_E	8,38%	7,85%
Prime de dette d	1,7%	1,5%
Coût du capital d'emprunt C_D	5,7%	5,5%
WACC nominal avant impôt	9,89%	10,29%
Taux d'imposition t		
Taux d'intérêt notionnel R_{NOT}	3,8%	3,8%
Eb/E	24%	17%
Déduction notionnelle	0,28%	0,24%
WACC nominal avant impôt après déduction notionnelle	9,61%	10,05%

14.3 Ces taux seront ramenés respectivement à 9,89% et à 10,29% si les intérêts notionnels⁷ devaient être supprimés.

14.4 L'IBPT se réserve le droit de modifier les coûts du capital applicables s'il estime, du fait d'une nouvelle crise majeure sur les marchés financiers, que les conditions de financement sont susceptibles de s'écarter significativement et durablement des hypothèses retenues au moment d'adopter la présente décision.

⁷ Déduction fiscale pour capital à risque : déduction d'intérêts fictifs (dits intérêts notionnels) calculés sur base des fonds propres d'une société et qui peuvent être déduits de façon plafonnée de la base imposable de celle-ci. Source : www.becompta.be.

6 VOIES DE RECOURS

15. Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

16. La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

C. Cuvelliez
Membre du Conseil

A. Desmedt
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

L. Hindryckx
Président du Conseil

ANNEXE 1 : RAPPORT SOUMIS A CONSULTATION PUBLIQUE

ANNEXE 2 : ANALYSE DES REPONSES A LA CONSULTATION PUBLIQUE